



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Deuxième Commission

Point 19 a) de l'ordre du jour

**Développement durable : mise en œuvre
d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite
de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus
du Sommet mondial pour le développement durable
et de la Conférence des Nations Unies
sur le développement durable**

Bolivie (État plurinational de)* : projet de résolution

**Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif
à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21
et des textes issus du Sommet mondial
pour le développement durable et de la Conférence
des Nations Unies sur le développement durable**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000, 56/226 du 24 décembre 2001, 57/253 et 57/270 A du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 64/236 du 24 décembre 2009, 65/152 du 20 décembre 2010, 66/197 du 22 décembre 2011, 66/288 du 27 juillet 2012, 67/203 du 21 décembre 2012, 68/210 du 20 décembre 2013 et 68/309 du 10 septembre 2014, et toutes les autres résolutions concernant la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Rappelant également ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013 sur la structure et les modalités de fonctionnement du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et 68/1 du 20 septembre 2013 relative à l'examen de l'application de la résolution 61/16 du 20 novembre 2006 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.



Rappelant en outre la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷, la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »⁸, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁹ et les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹¹, et le document final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement¹²,

Rappelant le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 (Programme d'action d'Istanbul)¹³,

Rappelant également les textes issus de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014,

Rappelant en outre le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁴, la Déclaration et l'état des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action pour le développement durable

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ Résolution 63/239, annexe.

⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰ Résolution S-21/2, annexe.

¹¹ *Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹² Résolution 68/6.

¹³ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

¹⁴ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

des petits États insulaires en développement et les initiatives en la matière¹⁵, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁶, le document final de la réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁷ et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement¹⁸,

Réaffirmant sa volonté de mettre en œuvre Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, notamment les buts et objectifs assortis de délais précis, et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et réaffirmant d'autre part les autres objectifs économiques, sociaux et environnementaux arrêtés au niveau international depuis 1992, ainsi que le document final qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Rappelant sa résolution 68/310, dans laquelle elle a pris acte du résumé, établi par le Président de sa soixante-huitième session, des débats et des recommandations issus des quatre dialogues structurés d'une journée organisés lors de ladite session, qui avaient été l'occasion d'envisager différentes formules permettant de créer un mécanisme ayant vocation à favoriser des technologies propres et respectueuses de l'environnement,

Considérant que l'élimination de la pauvreté, le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face actuellement, est indispensable au développement durable, en particulier dans les pays en développement, et que, s'il incombe au premier chef à chaque pays d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté sur son territoire et si l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, il n'en faut pas moins prendre des mesures concrètes et concertées à tous les niveaux pour que les pays en développement puissent atteindre leurs objectifs de développement durable correspondant aux buts et objectifs relatifs à la pauvreté arrêtés au niveau international, dont ceux énoncés dans Action 21, dans les textes issus d'autres conférences des Nations Unies et dans la Déclaration du Millénaire¹⁹,

Réaffirmant la nécessité d'intégrer davantage les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte étant tenu des liens qui existent entre ces divers aspects, de façon à assurer un développement durable dans toutes ses dimensions, et soulignant à nouveau que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisations des Nations Unies,

¹⁵ Résolution S-22/2, annexe.

¹⁶ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁷ Résolution 65/2.

¹⁸ *Rapport de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, Apia (Samoa), 1^{er}-4 septembre 2014* (A/CONF.223/10), chap. I, résolution I, annexe.

¹⁹ Résolution 55/2.

Considérant que l'élimination de la pauvreté, l'abandon des modes de consommation et de production non viables au profit de modes durables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social constituent les objectifs globaux et les conditions essentielles du développement durable,

Réaffirmant l'importance de la liberté, de la paix et de la sécurité, du respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement et le droit à un niveau de vie suffisant, notamment le droit à l'alimentation, l'état de droit, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ainsi que, plus généralement, l'engagement pris en faveur de sociétés justes et démocratiques aux fins du développement,

1. *Réaffirme* la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement, et demande instamment qu'il y soit donné suite rapidement;

2. *Réaffirme également* sa résolution 68/309, dans laquelle elle s'est félicitée du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable²⁰ et a décidé que c'était principalement sur la base de ce rapport que les objectifs de développement durable devraient être incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015;

3. *Prend acte* du rapport du Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable²¹, qui facilitera le processus de financement du développement et l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

4. *Prend également acte* du rapport du Secrétaire général²²;

5. *Rappelle* la tenue, à Apia du 1^{er} au 4 septembre 2014, de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, se félicite de l'adoption du document final de la Conférence, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »¹⁸, dans lequel la communauté internationale a renouvelé son engagement politique et les chefs d'État et de gouvernement et des représentants de haut niveau ont réaffirmé que les petits États insulaires en développement demeuraient un cas particulier au regard du développement durable en raison des facteurs de vulnérabilité qui les caractérisaient, demande la mise en œuvre intégrale des Orientations de Samoa et souligne la nécessité d'accorder l'attention voulue aux problèmes et aux priorités des petits États insulaires en développement dans le programme de développement pour l'après-2015;

6. *Rappelle également* l'engagement pris à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de renforcer le Conseil économique et social en tant qu'organe principal chargé du suivi intégré et coordonné des conclusions issues de l'ensemble des principales réunions au sommet et conférences des Nations Unies consacrées aux questions économiques, sociales et environnementales et aux questions connexes, conformément au mandat que lui a conféré la Charte des

²⁰ A/68/970. Les réserves émises par les États Membres au sujet du rapport sont présentées au paragraphe 13 de la section III dudit rapport.

²¹ A/69/315.

²² A/69/312.

Nations Unies, et considère qu'il joue un rôle essentiel dans la réalisation d'une intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable;

7. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 67/290 sur la structure et les modalités de fonctionnement du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et se félicite de la séance inaugurale du Forum, tenue sous ses auspices le 24 septembre 2013, et de la réunion du Forum organisée sous les auspices du Conseil économique et social du 30 juin au 9 juillet 2014;

8. *Prend acte* du rapport sur les travaux de la réunion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable tenue sous les auspices du Conseil économique et social, invite le Forum à examiner et analyser, à sa réunion de 2015, qui doit également avoir lieu sous les auspices du Conseil, son rôle dans le suivi du programme de développement pour l'après-2015, notamment ses méthodes de travail à cet égard, et prie le Secrétaire général d'établir, à l'intention du Forum, un rapport sur la question qui tienne compte des vues des États Membres, des grands groupes et des autres parties prenantes;

9. *Prie* le Président de sa soixante-neuvième session d'engager des consultations avec les États Membres en vue de la tenue de la réunion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable au cours de sa soixante-dixième session, en 2015, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 et conformément au règlement intérieur en vigueur, et décide à cet égard que la réunion suivant le Forum organisée sous ses auspices aura lieu en 2019 au début de sa session, pour une durée de deux jours, sans préjudice de la possibilité de tenir une telle réunion à d'autres occasions, si elle en décide ainsi exceptionnellement;

10. *Prie* son président et le Président du Conseil économique et social de continuer d'assurer la coordination avec les bureaux de ses commissions concernées et le Bureau du Conseil en vue d'organiser les activités du Forum politique de haut niveau pour le développement durable de façon à tirer parti des contributions et des conseils émanant du système des Nations Unies, des grands groupes et des autres parties prenantes, selon qu'il convient, et préconise la tenue de vastes consultations sur l'organisation de la réunion du Forum, qui aura lieu en 2015 sous les auspices du Conseil;

11. *Prend acte* du résumé, établi par le Président de sa soixante-huitième session, des débats et des recommandations issues des quatre dialogues structurés d'une journée sur différentes formules permettant de créer un mécanisme qui favoriserait la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies propres et respectueuses de l'environnement, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de mettre au point, avant la fin de mars 2015, un projet de mécanisme à partir des quatre formules présentées dans le résumé des dialogues structurés, qui sera examiné au cours des négociations intergouvernementales sur l'élaboration d'un programme de développement pour l'après-2015, l'objectif étant de mettre ce mécanisme en place;

12. *Rappelle* le paragraphe 5 de sa résolution 67/203, y compris sa décision de revoir le dispositif selon lequel le Conseil économique et social est l'organe chargé à titre temporaire de recevoir les rapports du conseil et du secrétariat, comme le prévoit le Cadre décennal de programmation concernant les modes de

consommation et de production durables²³, ainsi que les dispositions pertinentes de sa résolution 68/210, rappelle également les débats consacrés aux modes de consommation et de production durables qui ont été tenus à la réunion du Forum organisée en juillet 2014 sous les auspices du Conseil économique et social, et prie le conseil et le secrétariat du Cadre décennal de programmation de présenter en temps utile et en toute transparence au Forum, à chacune de ses réunions annuelles tenues sous les auspices du Conseil, des rapports exhaustifs sur l'évolution de leurs travaux, comme le prévoit le Cadre décennal de programmation, notamment sur le fonds de contributions volontaires, et demande que ces rapports, ainsi que les décisions et recommandations du Forum à ce sujet, soient intégrés dans le rapport du Forum;

13. *Décide*, ayant à l'esprit sa résolution 67/203, que les groupes régionaux représentés à l'Organisation des Nations Unies, dont chacun est chargé de désigner deux de ses membres pour siéger au conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, seront autorisés, à titre exceptionnel, à proposer que l'un des membres qui les représentent soit reconduit dans ses fonctions, sachant qu'il importe de veiller à la continuité des activités entreprises par le conseil, tout en veillant à ce qu'aucun État Membre ne puisse siéger pendant plus de deux mandats consécutifs;

14. *Rappelle* qu'elle a décidé que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable devrait rapprocher les scientifiques et les décideurs, rappelle également les débats tenus à la réunion du Forum organisée sous les auspices du Conseil économique et social en juillet 2014 sur la portée d'un rapport mondial sur le développement durable et la méthode à adopter pour son élaboration, prend note des efforts que déploie actuellement le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour coordonner l'élaboration d'un projet de rapport mondial sur le développement durable, et affirme que le rapport devrait :

a) Avoir une portée géographique mondiale et prendre en compte les réalités, capacités et niveaux de développement des différents pays tout en respectant leurs politiques et leurs priorités nationales;

b) Rendre compte des progrès accomplis dans l'élimination de la pauvreté, la promotion du développement durable et la réalisation des engagements relatifs aux moyens d'exécution, tout en faisant une place aux trois dimensions du développement durable et tenant compte des tendances passées et futures, des résultats des travaux menés dans les domaines des sciences naturelles et des sciences sociales et susceptibles de donner lieu à une action des pouvoirs publics ou à des recommandations pratiques, des leçons à retenir, des chances à saisir et des obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs;

c) Prendre en compte les évaluations déjà effectuées à l'Organisation des Nations Unies et analyser ce qui a été fait pour réaliser le développement durable dans ses trois dimensions;

et décide que le Forum devrait examiner plus avant la portée d'un rapport mondial sur le développement durable et la méthode à adopter pour son élaboration à sa prochaine réunion organisée sous les auspices du Conseil économique et social, en

²³ A/CONF.216/5, annexe.

se fondant sur le modèle établi par le Département des affaires économiques et sociales;

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies²⁴, réitère l'appel lancé lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable en faveur du déploiement de nouveaux efforts dans ce domaine, demande aux organismes des Nations Unies d'aider les pays à intégrer les trois dimensions dans leurs plans stratégiques et opérationnels et autres activités, engage chaque organisme des Nations Unies à prendre de nouvelles mesures et à réfléchir à de nouvelles solutions en vue d'intégrer les trois dimensions du développement durable, et à faire rapport sur ces mesures et sur les problèmes rencontrés à la réunion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui se tiendra en 2016, et invite le Secrétaire général à continuer de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis à cet égard, notamment afin qu'ils soient examinés par le Forum;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-dixième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ».

²⁴ A/69/79-E/2014/66.